
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

13 DÉCEMBRE 2018

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 2 JUIN 1998 ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT SUBVENTIONNÉ PAR LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE(1)

AMENDEMENT(S)
DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

(1) Voir Doc. n°719 (2018-2019) n°1

TABLE DES MATIÈRES

- 1 Amendement n°1 déposé par Mme Isabelle Stommen , M. Jean-Pierre Denis, Mme Christie Morreale et Mme Mathilde Vandorpe 3
- 2 Amendement n°2 déposé par Mme Isabelle Stommen , M. Jean-Pierre Denis, Mme Mathilde Vandorpe et Mme Christie Morreale 3

1 Amendement n°1 déposé par Mme Isabelle Stommen , M. Jean-Pierre Denis, Mme Christie Morreale et Mme Mathilde Vandorpe

Art. 2

A l'article 2, qui modifie l'article 4 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, il est ajouté deux tirets au 2°, rédigés comme suit :

« - le a) est remplacé par la disposition suivante : « a) d'objectifs d'éducation et de formation artistiques spécifiques à chacun des domaines ; »

- le c) est remplacé par la disposition suivante : « c) de nombre d'années d'études organisables dans chacune des filières d'enseignement ; » ».

Justification

Le présent amendement répond à une remarque du Conseil d'Etat en son avis 64.299 du 3 octobre 2018 relativement au projet d'arrêté modifiant l'AGCF du 6 juillet 1998 de la Communauté française *relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française*. Ce projet d'arrêté propose en son annexe 1 une reformulation des objectifs d'éducation et de formation artistiques communs à tous les cours et toutes les filières d'un même domaine, ce qui n'est pas en concordance avec la formulation décrétole actuelle.

De même, le Conseil d'Etat estime que la liberté des établissements est restreinte dès lors que, pour certains cours et/ou certaines filières, le nombre d'années d'études est fixé en nombres minimum et maximum. Il y a donc lieu d'adapter la formulation actuelle, de manière à pouvoir poursuivre la procédure de modification de cet AGCF du 6 juillet 1998.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Isabelle Stommen , M. Jean-Pierre Denis, Mme Mathilde Vandorpe et Mme Christie Morreale

Art. 5bis

Il est ajouté un article *5bis*, rédigé comme suit :

« **Article 5bis.** - L'article 23 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

Article 23. - Dans les domaines des arts de la parole et du théâtre, de la musique et de la danse, après avis du Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire ordinaire, les périodes d'enseignement des Humanités artistiques visées à l'article 1er de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire peuvent être organisées dans les établissements de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dont le Gouvernement fixe la liste à concurrence d'un établissement par zone d'enseignement. Cette liste inclut les sept établissements repris ci-après :

- 1° Conservatoire de Musique Arthur Grumiaux de Charleroi ;
- 2° Académie intercommunale de Musique, de danse et des arts de la parole de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
- 3° Académie de Musique Grétry de Liège ;
- 4° Conservatoire de Musique de Huy ;
- 5° Académie de Musique d'Ixelles ;
- 6° Académie de Musique de Mons ;
- 7° Conservatoire de Musique de Namur. »

Justification

Cette modification est motivée par le souci de renforcer l'égalité d'accès aux humanités artistiques qui ne couvrent actuellement que 7 zones d'enseignement sur les 10.